

MAERTERT-WAASSERBÉLLEG

Commune
de MERTERT

EXTRAIT
du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 19
No : 72-2025

Séance publique du : 21 mars 2025
Date de l'annonce publique : 13 mars 2025
Date de la convocation des conseillers : 13 mars 2025

**Objet : Règlement-taxe relatif à la fixation
de la redevance eau destinée à la
consommation humaine**

Présents/Votants : M LAURENT, bourgmestre
MM SCHUMMER et BECHTOLD, échevins
MM et Mmes FRANZEN, HIRTT, WARNIER, BOEVER,
FRIDEN, LENERTZ, SPELTZ et FINKE, conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 laquelle établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, directive transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2018 par laquelle il décide de fixer à charge des utilisateurs la redevance eau destinée à la consommation humaine pour la partie fixe (secteurs ménages, industriel, agricole, Horeca) et la partie variable (secteurs des ménages, secteur industriel, secteur agricole, Horeca) ;

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 avril 2019 ainsi que par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 15 mai 2019 sous la référence 82bxf4750 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- le secteur industriel dont relèvent les consommateurs dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableurs de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableurs permettent de fournir des données pertinentes relatives aux coûts des services d'eau et de chiffrer le prix de l'eau potable ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants.

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture.

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu les articles 29, 105 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13, 14 et 47.

Considérant que les propositions du collège des bourgmestre et échevins furent soumises pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau par courrier du 17 février 2025 ;

Vu qu'après le délai d'un mois aucun avis de l'Administration de la gestion de l'eau n'est parvenu.

Vu l'application de l'article 43(2) de la loi modifiée précitée relative à l'eau.

Vu l'avis favorable de la commission communale de l'Environnement, établi en séance du 14 mars 2025.

Précisant que les recettes générées par les redevances d'eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ceci en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Vu que les recettes relatives aux redevances relatives à la fourniture d'eau et à la location des compteurs d'eau figurent au budget de l'exercice 2025, aux articles suivants :

2/630/702300/99001 : EAU: Vente d'eau potable

2/630/706021/99001 : EAU: Réseau eau potable - taxe fixe

Après délibération conformément à la loi, et avec 7 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

d é c i d e

de **fixer à partir du 1^{er} juillet 2025** la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1.- Partie fixe

a) **secteur des ménages : 12,50 € / mm / an hors TVA 3%**

b) **secteur industriel : 33,00 € / mm / an hors TVA 3%**

c) **secteur agricole : 30,00 € / mm / an hors TVA 3%**

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe.

d) **secteur Horeca : 23,50 € / mm / an hors TVA 3%**

Article 2.- Partie variable

a) **Secteur des ménages : 4,00 € / m³ hors TVA 3%**

b) **Secteur industriel : 1,65 € / m³ hors TVA 3%**

c) **Secteur agricole 1,95 € / m³ hors TVA 3%**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un seuil de 50 m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération. : 4,00 € / m³ hors TVA 3%.

2) Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application : 1,95 € / m³ hors TVA 3%.

3) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 4,00 € / m³ hors TVA 3% pour la quantité destinée à l'habitation.

4) Pour les étables, les parcs à bétails et les jardins privés non appartenant à la parcelle d'habitation et raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 1,95 € / m³ hors TVA 3%.

d) **Secteur Horeca : 2,70 € / m³ hors TVA 3%.**

La preuve de l'appartenance à un autre secteur que le secteur ménages appartient au propriétaire concerné.

Article 3.-

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Article 4.-

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme
Wasserbillig, le 21 mars 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

